

Portant réglementation temporaire du stationnement pour la commémoration du 80^e anniversaire de la libération de Huningue

Le Maire de la Ville de HUNINGUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-2 et 2542-3,

VU le Code de la Route modifié et complété, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 325.12 à 325.18, R 411.18, R 411.24, R 412.51, R 417.1 à R 417.13, R 421.5 et R 421.7,

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 24 octobre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU les dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT que l'organisation de la commémoration du 80^e anniversaire de la libération de Huningue nécessite une réglementation particulière du stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le samedi 5 octobre de 7 h à 12 h, le stationnement sera interdit, sauf pour les véhicules des forces de l'ordre, de secours, de l'organisation ainsi que des officiels :

- Parking Place de l'ancien Hôtel de ville ;

ARTICLE 2 :

La mise en place des barrières, des panneaux de pré-signalisation et de signalisation sera assurée par le centre technique et la police municipale.

ARTICLE 3 :

Les véhicules en infraction avec les interdictions visées ci-dessus seront enlevés et mis en fourrière aux frais et risques de leur propriétaire.

ARTICLE 4 :

Le Maire certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter du 23 septembre 2024.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de HUNINGUE, Monsieur le Commandant Fonctionnel de la Circonscription de la Police Nationale de SAINT-LOUIS HUNINGUE, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le juge du Tribunal Judiciaire de Mulhouse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-LOUIS
- Monsieur le Commandant Fonctionnel de la Circonscription de la Police Nationale de SAINT-LOUIS
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours des Trois Frontières – 49, avenue du Général de Gaulle – 68300 SAINT LOUIS
- La Police Municipale
- Le Pôle évènementiel et commerces
- Le Centre Technique Municipal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

HUNINGUE, le 23 septembre 2024

Le Maire



Jean-Marc DEICHTMANN